



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

Compte rendu

Présents : Mmes Dominique BARRAUD – Aurore DEFONTAINE – Marie-Elisabeth RHODDE – Stéphanie DECOSNE – Christelle JOSSINET – Valérie MICHAUT – Sophie DESFORGES

MM. Patrick BAUDEMENT – Alain DE MACEDO – Frédéric LACROIX – Alexandre HEDDAR – Frédéric BOUYER – Nicolas BIROT – Nicolas ETIENNE – Pierre SEGALA – Gérard PRZYLUSKI – Pascal CLAUDEL.

Procurations : Mme Claudia MENDES donne procuration à Mme Aurore DEFONTAINE
Mme Isabelle HAUTOT donne procuration à Mme Stéphanie DECOSNE.

Absents :

Secrétaire de séance : M. Nicolas BIROT

M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Attribution d'une subvention au profit de l'école de Musique.

VOTE : à l'unanimité

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Des observations sont portées sur le compte rendu de la séance du 18 novembre 2024. Elles concernent la composition des commissions :

- Qualité de vie et environnement
- Culture et vie associative
- Travaux

La composition de ces commissions est donnée par M. le Maire.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 novembre est adopté à la majorité

VOTE : 1 abstention – 18 pour

2. DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DANS LA COMMISSION DSP

M. le Maire rappelle que le cahier des charges de la DSP n'est pas établi par la commission.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1410-1, L 1410-3, L 1411-5, R 1410-1 et -2, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et, notamment, ses articles L 1121-1, L 1121-2 à L 1121-4 ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre de procédures de délégation de service public. La délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale (art. L 1121-3 du code de la commande publique).

En application de l'article L. 1411-1 du C.G.C.T, la commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et d'offre. Ensuite, le Maire saisit le Conseil municipal pour valider le choix de l'entreprise.

Vu les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du C.G.C.T qui précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission ;

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations). Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après renseignements pris auprès des services de la Préfecture,

La composition de la commission délégation de service public est la suivante :

<i>Nom Prénom</i>	<i>Qualité</i>
M. Patrick BAUDEMENT	Maire
M. Frédéric LACROIX	Titulaire
Mme Aurore DEFONTAINE	Titulaire
Mme Valérie MICHAUT	Titulaire
Mme Christelle JOSSINET	Suppléante

VOTE : à l'unanimité

3. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A DIJON METROPOLE.

Vu la délibération du 22/06/2023 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le projet de contrat de territoire « territoires et actions » signé le 20/09/2023 ;

Vu le volet territorial du CTEA qui permet la réalisation de projets en lien avec l'un des trois axes suivants : accompagner des territoires dans l'adaptation au changement climatique, conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population et favoriser la mobilité durable ;

Vu la décision du Conseil métropolitain en date du 22 juin 2023 qui réserve 450 000 € aux petites communes de la Métropole de Dijon pour mener à bien leur projet. Le fonds de 450 000 € est transféré par la Région pour les plus petites communes de la Métropole ;

Considérant que la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON entre dans les critères énoncés lors de la concertation du 26 octobre 2023 et qu'elle peut prétendre à bénéficier du fonds de concours de la Métropole de Dijon,

Considérant que la commune a en projet la dés imperméabilisation et l'engazonnement d'une partie de la cour de l'école maternelle,

Considérant que pour bénéficier de ce fonds de concours, la commune doit accepter et signer la convention avec la Métropole de Dijon,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention de fonds de concours transmise par la Métropole de Dijon, accepte à l'unanimité que M. le Maire signe ladite convention avec la Métropole de Dijon.

VOTE : à l'unanimité

4. REGLEMENTS DES SALLES COMMUNALES

Les règlements intérieurs des différentes salles communales reprennent les droits et les obligations de la commune de Perrigny-lès-Dijon et des locataires.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la réglementation relative à l'ouverture des établissements recevant du public ;

Vu la réglementation relative à l'accessibilité des locaux ;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des salles communales,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les règlements intérieurs des salles communales,

Le Conseil municipal valide à l'unanimité l'entrée en vigueur des nouveaux règlements intérieurs des salles communales à compter du 1^{er}/01/2025.

VOTE : à l'unanimité

5. REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE MUSIQUE

Vu le décret ministériel n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 classant l'école de musique de PERRIGNY-LÈS-DIJON « école municipale de musique » ;

Vu le règlement intérieur adopté par le Conseil municipal ;

Considérant son intégration au Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques du Département de la Côte d'Or,

Considérant qu'elle bénéficie du soutien financier du Conseil départemental de la Côte d'or,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles de fonctionnement de la structure école de musique,

Considérant que le règlement intérieur de l'école de musique doit évoluer,

Le Conseil municipal valide, à l'unanimité, le règlement intérieur de l'école de musique rédigé en concertation avec le directeur de l'école de musique de PERRIGNY-LÈS-DIJON.

VOTE : à l'unanimité

6. TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES

Vu la décision du Conseil municipal d'instaurer la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu l'article 21 du projet de loi de finances 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit à titre dérogatoire et exceptionnelle que les communes puissent délibérer avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la commune dispose sur son territoire de dispositifs publicitaires et d'enseignes,

Concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes (affichage non numérique), les tarifs maximaux pouvant être appliqués sont les suivants :

- superficie inférieure à 50 m² : 18.60 € le m² (tarifs 2024 : 17.70 euros le m²)
- superficie supérieure à 50 m² : 37.00 € le m² (tarifs 2024 : 35.40 euros le m²)

Concernant les enseignes :

- pour une enseigne inférieure à 12 m² : 18.60 € le m² (tarifs 2024 : 17.70 euros le m²)
- pour une enseigne entre 12 et 50 m² : 37 € le m² (tarifs 2024 : 35.40 euros le m²)
- pour une enseigne supérieure à 50 m² : 74.00 € le m² (tarifs 2024 : 70.80 euros le m²).

Par ailleurs, selon la loi, les enseignes de moins de 7m² en surfaces cumulées sont exonérées de plein droit de la TLPE, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe les tarifs 2025 de la TLPE comme suit :

Concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes (affichage non numérique), les tarifs maximaux pouvant être appliqués sont les suivants :

- superficie inférieure à 50 m² : 18.60 € le m²
- superficie supérieure à 50 m² : 37.00 € le m²

Concernant les enseignes :

- pour une enseigne inférieure à 12 m² : 18.60 € le m²
- pour une enseigne entre 12 et 50 m² : 37.00 € le m²
- pour une enseigne supérieure à 50 m² : 74.00 € le m².

- décide, de ne pas exonérer les entreprises disposant d'une enseigne de moins de 7 m² en surface totale.

VOTE : à l'unanimité

7. FUSION DES ECOLES DE PERRIGNY-LÈS-DIJON

Parmi ses compétences essentielles, la Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient. Dans ce cadre, la Commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Le projet de fusion de l'école maternelle et élémentaire doit être validé par le Conseil municipal avant le 31 décembre 2024. A la demande et en concertation avec la direction des services de l'Education Nationale de Côte d'Or.

Il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1er septembre 2025 l'école maternelle et l'école élémentaire.

Ce projet apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

Le groupe scolaire sera composé d'une école maternelle de 3 classes et d'une école élémentaire de 6 classes soit un effectif prévisionnel pour la rentrée 2025 de 211 élèves. Le projet de fusion nécessitant un avis de la Commune sur le sujet, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la fusion administrative de l'école maternelle et élémentaire en une entité unique dès la rentrée 2025/2026 ;
- de préciser que ladite école sera désormais dénommée « Groupe scolaire Primo Tavan ».

Considérant que la direction des deux écoles est déjà fusionnée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à la majorité, la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité unique dès la rentrée 2025/2026.

Précise que ladite école sera dénommée « groupe scolaire Primo Tavan ».

VOTE : 5 contre - 3 abstentions - 11 pour

8. STATIONNEMENT CHEMIN DES VIGNES BLANCHES

Le Conseil municipal, après en avoir débattu décide d'interdire le stationnement sur la parcelle dite « Sentier de l'Argillière ». Un arrêté d'interdiction de stationner sur l'emprise totale de la parcelle sera dressé et une signalisation mise en place.

Une réflexion sera menée pour aménager le terrain communal.

VOTE : à l'unanimité

9. SUBVENTION AU PROFIT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

La modification des périodes d'encaissement des cours de musique a un impact sur le budget de l'école de musique.

Considérant que par manque de trésorerie, le Conseil municipal a décidé de verser une subvention du budget principal au budget annexe de l'école de musique,

Le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 3000 € à l'école de musique au titre de l'année 2024.

VOTE : à l'unanimité

Informations

- Repas du CCAS pour les aînés : Il s'est tenu le 14 décembre 2024 à 12h00 à la salle Chantal Bernard. Tout s'est très bien passé. Les aînés sont satisfaits. L'animation est restée très longtemps. Retour positif pour les 148 aînés. Repas très bon, mais musique trop forte.
- Concert de l'école de musique : La représentation a eu lieu le 16 décembre 2024 à l'église de Perrigny-lès-Dijon. Retour positif. Très bien. L'église était pleine.
- Festivités du 1^{er} janvier : Organisation feux d'artifice, un mail sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil pour la préparation.
- Vœux de la Municipalité : La réception se déroulera le 10 janvier 2025 à 18h30 à la salle Chantal Bernard.
- Commission culture demain mercredi 18 décembre 2024.

L'ordre du jour épousé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire

